

REGLEMENT INTERIEUR

**Article 1 : Préambule**

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne du C.V.H.M.

Il est établi en application des statuts du club de voile le C.V.H.M.

En cas de divergence entre ceux-ci et le règlement intérieur ou en cas de difficultés d’interprétation, les statuts ont prééminence.

**Article 2 : Composition**

Comme dit dans les statuts, le club est composé de membres d’honneur, actifs et donateurs ou bienfaiteurs

 Seuls les membres actifs majeurs à jour de leurs licences et de leurs cotisations annuelles ont une voix délibérative et peuvent seuls être appelés à faire partie du Comité de Direction.

Tous les adhérents et licenciés sont tenus de participer à au moins une organisation de régate par le C.V.H.M.

Seuls les membres adhérents peuvent prétendre à l’attribution d’un corps mort dans le Gaouléou, en fonction de la liste d’attente et de leur implication dans la vie du club.

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES :**

**Article 1 :** L’accès aux installations ainsi que l’utilisation du matériel du C.V.H.M. n’est autorisé qu’aux membres régulièrement inscrits, agrées et à jour de leurs cotisations et licences de l’année en cours.

Cette disposition est élargie aux concurrents venant régater.

**Article 2 :** Chaque adhérent s’engage à la signature de son adhésion à respecter le présent règlement, ainsi que les statuts du club, à l’intérieur et sur l’ensemble du site du C.V.H.M., dans l’intérêt de tous et pour la sauvegarde de notre patrimoine et du matériel du C.V.H.M. mis à sa disposition.

**Article 3** : Le Chef de Base et les membres du Comité de Direction sont chargés individuellement et collectivement à faire respecter le présent règlement.

**Article 4** : La réparation des dégâts causés aux installations, au matériel, aux bateaux du C.V.H.M. et/ ou aux propriétaires membres du club, sera à la charge de l’auteur, si la responsabilité de ce dernier est engagée et après son audition par le Comité de Direction qui délibèrera en toute impartialité.

**Article 5 :** Le C.V.H.M. n’est pas responsable de la détérioration ou des vols commis sur les bateaux ou les voitures stationnés sur son territoire. Chaque adhérent est responsable de ses biens et doit être assuré en conséquence, avec renonciation à tout recours envers le C.V.H.M.

**Article 6 :** Les enfants doivent rester sous la surveillance effective de leurs parents ou de la personne responsable.

Les chiens ne doivent pas vagabonder.

**Article 7** : L’usage des bateaux ou engins flottants appartenant au C.V.H.M.  ou mis à disposition, est réservé aux adhérents et aux personnes autorisées par le Comité de Direction, ceci sous la seule responsabilité de l’utilisateur.
La location de matériel nautique est soumise à contrat. Leur utilisation reste assujettie à la règlementation en vigueur et aux consignes du Chef de Base.

**CHAPITRE 2 : AMARRAGE, MOUILLAGE, STATIONNEMENT SUR LA PLAGE**

**Article 8 :** La place de chaque bateau bénéficiant d’un mouillage dans le Gaouléou est assignée par le Responsable du Gaouléou mandaté par de Comité de Direction. Le propriétaire devra alors positionner son bateau à la place qui lui aura été désignée.
En cas de désaccord le Responsable pourra, après accord du Comité de Direction, déplacer le bateau aux risques et périls de l’occupant. Dans ce cas le propriétaire devra être prévenu au moins 15 jours auparavant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 9 :** Il est interdit de déplacer, d’accoster ou de monter sur un bateau sans l’autorisation de son propriétaire, ceci en dehors de l’article 8, ou dans le cas d’un bateau représentant un danger (rupture d’amarrage, risque de naufrage, incendie).

**Article 10 :** Chaque propriétaire est responsable de l’amarrage de son bateau, même si ce dernier est frappé sur un corps-mort, il appartient au propriétaire de vérifier l’état de son amarrage. Le C.V.H.M. est responsable uniquement du corps-mort.
En cas d’accident (rupture d’aussière, d’amarre ou autre), le Responsable avisera le propriétaire du bateau par téléphone. En cas d’absence de celui-ci et malgré l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception, ou dans l’impossibilité de le joindre dans les plus brefs délais, le Responsable devra :

* soit déplacer le bateau aux risques et périls et aux frais du propriétaire si la responsabilité de ce dernier est engagée.
* soit faire appel à une société spécialisée qui agira en présence d’un huissier. Les frais encourus seront à la charge du propriétaire.

**Article 11 :** Tout bateau présentant un danger pour les autres embarcations entraînera l’envoi d’une lettre recommandée du Comité de Directionau propriétaire du bateau défaillant.

Le C.V.H.M. se réserve le droit de pratiquer à la mise à terre du bateau, sous contrôle d’un huissier et de l’autorité compétente en matière de police dans le Gaouléou. Les frais de cette manutention et de garage à terre et les frais éventuel de procédure juridique incombant au propriétaire dudit bateau. Cette mesure s’applique également aux adhérents, en dehors des places réservées à la Mairie de Hourtin, dont les cotisations n’ont pas été réglées dans les délais prévus par l’article 10 des statuts du C.V.H.M.

**Article 12 :** Les pontons du club peuvent être utilisés occasionnellement pour l’accostage des bateaux. Cette durée ne peut pas excéder 18h, sauf accord du Président du C.V.H.M. pour des raisons de sécurité ou de maintenance. Les bateaux accostés aux pontons restent sous la surveillance de leur propriétaire.
En cas de non-respect de cet article, le bateau pourra être déplacé conformément à l’article 8 du présent règlement. La circulation sur les pontons est strictement réservée aux membres du C.V.H.M. ou à ses invités.

**Article 13 :** Pour tout changement de bateau, l’adhérent doit informer par lettre le Responsable du Gaouléou qui doit donner son accord en fonction des caractéristiques techniques du corps-mort alloué au précédent bateau.

**Article 14 :** Le placement des bateaux sur la plage est assigné par le Chef de Base. Le bateau doit être attaché au sol afin de ne pas se retourner en cas de coup de vent.

**Article 15 :** Tout bateau stationné illégalement sur la plage (pas de vignette, vignette périmée, bateau mal stationné…) sera automatiquement déplacé. Son propriétaire sera prévenu par lettre recommandée avec accusé de réception (délai 15 jours).

**CHAPITRE 3 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Article 16 :** Le stationnement des voitures est autorisé uniquement le long de l’avenue de la Voile.

**Article 17**: Le stationnement des camping-cars est interdit après 22h.

**Article 18 :** Le camping sous toutes ses formes est interdit sur terre et sur l’eau.
Les feux ainsi que toutes nuisances sonores sont interdits dans l’environnement du club et sur la forêt domaniale.

**CHAPITRE 4 : UTILISATION DU CLUB-HOUSE**

**Article 19 :** L’utilisation du Club-House est exclusivement réservée aux membres du C.V.H.M. qui sont responsables des dégradations pouvant être occasionnées par eux-mêmes, leurs enfants ou leurs invités.

Le Club-House est un endroit non-fumeur.

**Article 20 :** Les sanitaires et les douches sont à la disposition des membres du C.V.H.M. et de leurs enfants, dans la limite d’une utilisation normale et écologique (gaspillage de l’eau, propreté, etc……).

Il est interdit de rincer son matériel et son équipement dans les douches.

**Article 21** : l’accès au local réservé aux moniteurs et au coin cuisine est soumis à autorisation du Comité de Direction. L’entretien du matériel est à la charge de l‘utilisateur.

**CHAPITRE 5 : COTISATIONS ET ASSURANCES**

**Article 22 :** Le paiement des cotisations étant exigible à la date portée sur l’appel à cotisation, son montant sera majoré de 10€ après la date fixée. Une mise en demeure sera adressée par lettre recommandée. Passé la date de mise en demeure, l’exclusion sera prononcée par le Comité de Direction, conformément à l’article 10 des statuts.

**Article 23 :** Il est rappelé aux adhérents que la loi impose la souscription d’une assurance de responsabilité civile pour tout propriétaire de bateau. Tout adhérent devra justifier de la souscription d’une telle assurance et du paiement régulier des primes.

**Article 24 :** Pour naviguer, chaque membre d’équipage doit suivre les règlementations de sécurité établies par les textes en vigueur.

**Article 25 :** Chaque bateau doit-être armé selon les textes en vigueur.

**CHAPITRE 6 : UTILISATION DES MOYENS TECHNIQUES MIS A LA DISPOSITION PAR LE C.V.H.M.**

**Article 26 :** Le calage à terre des bateaux s’effectue aux endroits prévus à cet effet. Les bateaux doivent être correctement calés sur leurs bers et maintenus au sol par des bouts frappés à terre.

**Article 27 :**

Les cales de mise à l’eau peuvent être utilisées librement par les membres du C.V.H.M. et les régatiers, sous réserve de ne pas laisser stationner remorques et véhicules sur les rampes d’accès. Les remorques, dans la limite des places disponibles, pourront être entreposées sur le parking public, jusqu’à la tombée de la nuit du jour de dépôt. Les véhicules devront être obligatoirement stationnées sur le parking public ou bien le long des voies de Piqueyrot sans entraver les sorties des habitations.

**Article 28 :** La réparation et le petit entretien peut être effectué sur le bateau, (à sec ou à l’eau), à condition de respecter le code de l’environnement qui interdit de déverser ou de laisser s’écouler, directement ou indirectement, des substances potentiellement nuisibles pour la santé ou pour la faune et la flore.

Les outils et le matériel du C.V.H.M. sont strictement réservés à la maintenance des bateaux du C.V.H.M.

**Article 29 :** Le matériel (embarcations, remorques, outillage, VHF, petit matériel de régate, etc…) mis à la disposition des adhérents, reste sous l’entière responsabilité des utilisateurs.

**Article 30 :** IL est rappelé, pour les utilisateurs de bateaux à moteur, que la vitesse est limitée à 5 nœuds dans la zone des 300 mètres.

Fait à Hourtin et voté en Assemblée Générale le 20 janvier 2019

La Présidente La Secrétaire Générale